

# VD\_OMNI PE.2019.0107 vom 8. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0107)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0107 du 8 mai 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0107 del 8 maggio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de renvoi prononcée selon les let. a ou b de l'art. 64 al. 1 LEI (notamment absence de titre de séjour valable). Le recours est irrecevable en tant qu'il conclut à l'octroi d'une autorisation de séjour, cette conclusion débordant de l'objet du litige, défini par la décision attaquée (c. 1). Le recourant remplit manifestement les conditions de renvoi des let. a ou b de l'art. 64 al. 1 LEI (c. 2b). Exposé des positions de la doctrine et de la jurisprudence relatives à la portée, sur le renvoi d'un étranger, du dépôt d'une demande formelle d'autorisation de séjour. A bien comprendre ces positions, le dépôt d'une demande formelle d'autorisation de séjour conduirait, du moins lorsqu'une telle requête n'apparaît pas d'emblée comme une manœuvre dilatoire ou abusive, à appliquer non pas les let. a ou b de l'art. 64 al. 1 LEI, mais la let. c, respectivement l'art. 17 LEI par analogie. Quoi qu'il en soit, le recourant n'a pas déposé de demande formelle d'autorisation de séjour: il s'est en effet limité à conclure au terme de son recours à l'octroi d'un tel permis, conclusion déclarée irrecevable, et n'a pas formé une telle demande devant l'autorité compétente pour en traiter, à savoir le SPOP. Il reste donc soumis en l'état aux let. a et b de l'art. 64 al. 1 LEI, de sorte que le recours est mal fondé en tant qu'il conteste le renvoi (c. 2c).

## Erwägungen

### E. 1

La décision litigieuse prononce le renvoi du recourant au sens de l'art. 64 al. 1 let. a et b LEI. Un recours contre une telle décision doit être déposé dans les cinq jours ouvrables dès sa notification (art. 64 al. 3 LEI). Le présent recours respecte ce délai, tout comme les formes prévues par l'art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant dispose également de la qualité pour agir (cf. art. 75 LPA-VD), si bien que le recours est recevable sous cet angle. Cela étant, dans la mesure où le recourant requiert la délivrance d'une autorisation de séjour, cette conclusion sort de l'objet de litige tel que défini par le prononcé attaqué, qui se borne à prononcer son renvoi. Elle s'avère par conséquent irrecevable. Il convient ainsi de se limiter à entrer en matière sur la question du renvoi.

### E. 2

[...]

#### E. 2.1

et 3.2). Pour sa part, Marc Spescha considère également que la lettre c de l'art. 64 al. 1 LEI constitue une mesure d'éloignement des étrangers qui ont bénéficié d'une autorisation de séjour ou qui, au moins, ont déposé une demande formelle tendant à l'octroi d'un tel permis (Marc Spescha, in: Spescha et al. [éd.], Migrationsrecht, 4 ème éd., 2015, n. 2 ad art. 64

LEI). A bien comprendre ces positions, le dépôt d'une demande formelle d'autorisation de séjour conduirait ainsi, du moins lorsqu'une telle requête n'apparaît pas d'emblée comme une manœuvre dilatoire ou abusive, à appliquer non pas les lettres a et b de l'art. 64 al. 1 LEI, mais la lettre c, respectivement l'art. 17 LEI par analogie. bb) Quoi qu'il en soit, le recourant n'a pas déposé de demande formelle d'autorisation de séjour. Il s'est en effet limité à conclure au terme de son recours à l'octroi d'un tel permis. Or, il a été retenu ci-dessus que cette conclusion est irrecevable dès lors qu'elle est exorbitante de l'objet du litige. Dans la même ligne, aucune demande d'autorisation de séjour n'a été formée devant l'autorité compétente pour en traiter, à savoir le SPOP. A ce jour par conséquent, le recourant reste en tout état de cause soumis aux lettres a et b de l'art. 64 al. 1 LEI, dont il a déjà été retenu qu'il en remplit les conditions. Il en découle que le recours est manifestement mal fondé en tant qu'il conteste le renvoi, celui-ci devant donc être confirmé en l'état. En d'autres termes, il appartient au recourant de déposer devant le SPOP une demande formelle de permis de séjour en vue de mariage. Cas échéant, il incombera à ce service de déterminer en particulier si le recourant doit être autorisé à séjourner en Suisse pendant la procédure préparatoire de mariage. cc) Dans ces conditions pour le surplus, la requête du recourant tendant à ce que la présente procédure de recours soit suspendue jusqu'à l'issue de la procédure préparatoire de mariage et de la procédure de regroupement familial après le mariage doit être rejetée (cf. art. 25 LPA-VD). 3. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il conclut à l'octroi d'une autorisation de séjour et doit être rejeté en tant qu'il conteste le renvoi, la décision attaquée devant être confirmée selon la procédure sommaire prévue par l'art. 82 LPA-VD. Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens. Quant à la requête d'assistance judiciaire tendant à la désignation d'un avocat d'office, elle doit être rejetée, faute de chance de succès du recours (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Cela étant, au vu des circonstances, l'on renoncera à percevoir un émolument judiciaire.

### **E. 3**

La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.

### **E. 4**

[...]

### **E. 5**

[...] b) Le recourant ne conteste pas, à juste titre, qu'il remplit les conditions de renvoi fixées par l'art. 64 al. 1 let. a ou b LEI. En particulier, il est entré en Suisse en décembre 2013 (ou 2014) sans document de voyage valable, il ne dispose pas d'autorisation de séjour, il est démuné de moyens financiers nécessaires à son séjour et il fait l'objet d'une interdiction d'entrée valable jusqu'en 2020 (voir aussi les art. 5 et 10 LEI). c) Le recourant conclut toutefois, comme exposé au consid. 1 supra, à l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage. aa) Selon la jurisprudence, l'art. 17 LEI est applicable par analogie aux ressortissants étrangers qui résident illégalement en Suisse et tentent de régulariser leur statut en déposant une demande d'autorisation de séjour. En principe par conséquent, l'étranger qui se trouve illégalement en Suisse et qui dépose une demande d'autorisation de séjour doit attendre la décision à l'étranger, conformément à l'alinéa 1 de cette disposition (ATF 139 I 37 consid. 2.1). Le seul dépôt d'une demande d'autorisation de séjour ne rend

donc pas le séjour légal (TF 2C\_448/2018 du 6 juin 2018 consid. 6.2). Ce nonobstant, l'autorité cantonale compétente peut - ou même doit - autoriser, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation (art. 96 LEI), l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies, conformément à l'alinéa 2 de l'art. 17 LEI (ATF 139 I 37 consid. 2.2; TF 2C\_448/2018 du 6 juin 2018 consid. 6.2; TF 2C\_947/2016 du 17 mars 2017 consid. 3.5). S'agissant de la doctrine et de la jurisprudence relatives à l'art. 64 LEI, on relèvera que pour Dania Tresp, la disposition régissant le renvoi de l'étranger dénué d'autorisation de séjour ne trouve application que lorsque la personne concernée n'a pas déposé de demande formelle d'autorisation de séjour (Dania Tresp, in: Caroni/Gächter/ Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 11 ad art. 64 LEI). De son côté, le Tribunal administratif du canton de Zurich retient que lorsqu'un étranger a déposé une demande formelle d'autorisation de séjour, son renvoi ne tombe plus sous les lettres a et b de l'art. 64 al. 1 LEI, mais sous la lettre c de cette disposition (VB.2014.00235 du 9 juillet 2014 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.